

B. QUESTIONNAIRE A COMPLETER

1. Exercez-vous actuellement une autre profession ? oui non
Si oui, laquelle ?
2. Poursuivez-vous une activité indépendante dans un autre Etat membre de l'U.E. ? oui non
Si oui, dans lequel ?
3. Votre activité indépendante a-t-elle pris fin par suite de maladie ou d'invalidité ? oui non
Le taux de votre incapacité dépasse-t-il 66% ? oui non
Désirez-vous être documenté(e) sur les avantages et conditions de cette assurance ? oui non
4. Votre activité indépendante a-t-elle pris fin pour cause de faillite ? oui non
Si oui, coordonnées du curateur :
5. Le travailleur indépendant qui cesse son activité suite à une interruption forcée pour cause de faillite, d'incendie, de calamité naturelle, de détérioration, d'allergie (professionnelle) ou d'une décision d'un acteur économique tiers ou événement ayant des impacts économiques, ou suite à une cessation pour raison de difficultés économiques, peut bénéficier d'une aide financière pendant 12 mois maximum et sauvegarder ses droits en matière d'assurance maladie-invalidité sans paiement de cotisations.
Désirez-vous être documenté(e) sur les avantages et conditions de cette assurance ? oui non
6. Le travailleur indépendant qui possède cette qualité depuis un an au moins et qui cesse son activité sans pouvoir bénéficier d'une quelconque assimilation, peut, au maximum pendant deux ans, sauvegarder ses droits à la pension et à l'assurance maladie dans le cadre de "l'assurance continuée".
Désirez-vous être documenté(e) sur les avantages et conditions de cette assurance ? oui non
7. Le travailleur indépendant qui a cessé toute activité professionnelle au cours de la période entre son 60ème et son 65ème anniversaire peut, quel que soit le motif de sa cessation, sauvegarder ses droits à la pension et à l'assurance maladie dans le cadre de "l'assurance continuée".
Si vous avez l'âge requis, 60 à 65 ans, désirez-vous être documenté(e) sur les avantages et conditions de cette assurance ? oui non

TRES IMPORTANT

En ce qui concerne le point 5, la demande doit être faite avant l'expiration du 2ème trimestre civil qui suit la fin de votre activité.

En ce qui concerne les points 6 et 7, la demande doit être faite avant l'expiration du 3ème trimestre civil qui suit la fin de votre activité.

Signature